

AFFAIRE N°7 - Lutte contre l'affichage sauvage.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'affichage peut à des degrés divers porter atteinte à l'esthétique et au caractère des paysages et des agglomérations et même constituer une véritable "pollution visuelle".

C'est ce qui menace à très court terme notre ville où l'on voit proliférer de la manière la plus anarchique les affiches sur les murs des maisons, et les banderoles au-dessus des rues.

Pour mettre un frein à ce phénomène, je vous propose les mesures suivantes :

1) - En ce qui concerne l'affichage :

- la construction de panneaux réservés à l'affichage aux emplacements les plus fréquentés par le public, par exemple à proximité du marché, des grands libres-services, de la gare, du lycée, de la bibliothèque, etc...

- l'institution d'une taxe sur l'affichage dont le montant serait :

. pour les affiches peintes de 4 F par m² ou fraction de m² jusqu'à 50 m² et de 8 F à partir de 50 m².

. pour les enseignes lumineuses de 12 F par m² ou fraction de m² jusqu'à 50 m² et de 24 F à partir de 50 m².

Cette taxe qui est réglementée par un décret du 20 mars 1951 serait payée pour une période de 5 ans pour les affiches peintes, pour une période de 1 an pour les enseignes lumineuses.

2) - En ce qui concerne les banderoles :

- pour celles fixées par les commerçants l'institution d'une redevance de 200 F par mois.

- pour celles fixées par les associations à but non lucratif l'institution d'une caution de 300 F qui sera restituée si elles sont enlevées dans les 48 H qui suivent la manifestation.

Je vous demande en conséquence, Mesdames et Messieurs, votre avis à ce sujet.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous soumetts le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

LE MAIRE donne lecture de l'avis des Commissions des Finances et des Travaux Publics :

"Les Commissions pensent qu'il convient effectivement d'éviter la prolifération anarchique de l'affichage et adoptent les propositions du rapport avec les réserves suivantes :

- l'affichage en dehors des emplacements autorisés devra être systématiquement poursuivi,

- il ne semble pas opportun de taxer les enseignes lumineuses qui peuvent être un élément d'animation intéressant.

En ce qui concerne les banderoles, les Commissions précisent que la redevance demandée sera forfaitaire quelle que soit la durée jusqu'à un mois."

Naturellement, cette délibération ne touche pas les décrets, lois et arrêtés concernant déjà les affichages à proximité des lieux classés, en particulier la Cathédrale, l'Hôtel du Gouvernement, la Préfecture, où l'affichage ne peut être autorisé. Il s'agit de l'affiche sauvage que vous pouvez voir en ville. Rappelez-vous quand même qu'à la suite des élections présidentielles, nous avons fait un gros effort pour nettoyer la ville, nous avons enlever toutes les affiches sur les murs. Cette opération a duré à peu près trois mois. Nous ne pouvons pas recommencer cette même opération tous les trois mois, c'est une très lourde dépense. Votre Collègue, M. LICHARDY chargé de cette affaire, pourra vous dire les frais engagés dans cette opération. Nous sommes obligés de prendre en conséquence, des mesures qui soient assez draconiennes.

M. FERRERE - Le Boulevard de la Source est à demi-effacé.

LE MAIRE - Nous avons effacé là où il y avait les affiches superposées, les plus sales ; les petits bouts nous ont échappé.

M. GERARD - Monsieur le Maire, Madame ROCHE signale qu'il y a des banderoles d'associations qui restent en place longtemps après la date des fêtes prévues. Il y en aurait une dans le premier tournant de la Montagne, dans les rues de Saint-Denis, ce qui pourrait provoquer des accidents.

LE MAIRE - En ce qui concerne le premier point, je crois que c'est réglé par cette délibération. Pour le deuxième point, c'est réglé également par le Code de la Route qui prévoit que dans les virages, sur les routes à grande circulation, il ne doit pas y avoir de panneaux publicitaires.

M. TESSIER - Est-ce que l'arrêté municipal concernant l'affichage et les enseignes lumineuses dans la rue de Paris sera touché ?

LE MAIRE - Cela ne le touche pas. Si vous voulez, nous allons ajouter que cela ne touche pas les règlements et lois qui traitaient antérieurement de la question. Cela ne remet pas en cause les règlements d'affichage prévus pour les campagnes électorales. Tous les règlements restent en vigueur, ça ne fait que s'ajouter à ces règlements.

M. NANDO - Est-ce que nous devons sanctionner les associations qui n'enlèvent pas leurs banderoles dans les 48 H ?

LE MAIRE - Nous ne leur sanctionnons pas puisque s'ils les enlèvent, nous leur rendons l'argent et s'ils ne le font pas, nous le gardons.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus et l'avis des Commissions des Finances et des Travaux Publics concernant la non-taxation des enseignes lumineuses.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE, ADOPTE l'avis des Commissions des Finances et des Travaux Publics qui consiste à ne pas taxer les enseignes lumineuses et ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport.

Vu

Saint-Denis, le 23 septembre 1973

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé: J. P. PROUST

Pour copie certifiée conforme

Le Directeur des Finances

et des Collectivités Locales.

P. BIANCHI.